

FR_GERICHTE 601 2020 152 vom 7. Dezember 2020

FR Kantonsgericht, 2020-12-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2020_152

FR: FR_GERICHTE 601 2020 152 du 7 décembre 2020

IT: FR_GERICHTE 601 2020 152 del 7 dicembre 2020

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Bürgerrecht, Niederlassung, Aufenthalt

Erwägungen

E. 15

janvier 2019 consid. 1.3); que, partant, les conclusions portant sur le fond du litige sont irrecevables; qu'en ce qui concerne la demande de reconsidération, il faut constater qu'en l'espèce, dès lors que le Tribunal cantonal a confirmé la révocation du titre de séjour du recourant et son renvoi de Suisse, l'autorité intimée ne pouvait, cas échéant, se saisir de la demande que sous l'angle de l'art. 104 al. 2 let. a CPJA, à savoir examiner si de nouvelles circonstances étaient effectivement survenues depuis la décision entérinée, justifiant l'octroi d'une nouvelle autorisation de séjour (cf. arrêt TF 2C_280/2014 du 22 août 2014 consid. 3); que les faits nouveaux invoqués doivent être à même de modifier au fond l'appréciation globale des éléments qui avait été opérée par l'instance précédente et contrôlée par le Tribunal cantonal (cf. arrêt TF 2C_280/2014 du 22 août 2014 consid. 4.1); que, dans son arrêt du 17 mars 2020 confirmant la décision du 23 mars 2018, le Tribunal cantonal a expressément examiné la question de la proportionnalité de la révocation du titre de séjour et de la mesure de renvoi. Il a tenu compte des circonstances entourant l'infraction pénale et des conséquences graves que la décision du 23 mars 2018 impliquait pour le recourant. En particulier, il s'est penché sur les difficultés prévisibles d'un retour au Portugal et a pris en considération le fait qu'entre la décision de renvoi et le recours, le jeune homme s'était marié avec une ressortissante suisse, qui connaissait les risques de séparation liés au renvoi. De même, l'état de santé de l'épouse a été intégré dans la pondération des intérêts en présence. La Cour a ainsi traité de manière complète la question de la compatibilité de la mesure avec l'art. 8 CEDH. De plus, contrairement à ce que prétend le recourant, ses parents ne bénéficient pas d'un droit de demeurer dans le pays en raison d'un recours pendant devant le Tribunal fédéral. Ce recours a été déclaré irrecevable par arrêt 2C_374/2020 du 28 août 2020, de sorte que la décision de renvoi de Suisse qui les concerne est actuellement exécutable. En conséquence, ainsi qu'il a été retenu dans l'arrêt du 17 mars 2020, le recourant ne sera pas seul et sans appui dans son pays d'origine. Enfin, la réduction d'une partie des dettes ne constitue pas un fait pertinent qui modifierait la situation du recourant dans une mesure notable au sens de l'art. 104 al. 2 CPJA. Il s'agit d'un élément très secondaire qui n'a pas le poids nécessaire pour influencer de manière sensible la pondération effectuée le 17 mars 2020; qu'il résulte de ce qui précède que les faits invoqués par le recourant ont soit déjà été pris en considération dans la décision du 17 mars 2020 soit ne constituent pas des faits nouveaux pertinents justifiant une reconsidération; que, partant, l'autorité intimée était fondée à ne pas entrer en matière sur la demande de reconsidération;

que, manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité;

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 que, dès lors que la Cour a statué sur le fond, la requête d'octroi de l'effet suspensif (601 2020 153) est devenue sans objet et peut être classée; qu'il y a lieu par ailleurs de tenir compte de la situation financière précaire du recourant pour renoncer à percevoir des frais de procédure (art. 129 CPJA); que, partant, sa requête d'assistance judiciaire (procédure 601 2020 154), pour autant que recevable, est devenue sans objet; qu'à cet égard, il faut rappeler en effet qu'en matière de droit des étrangers, seuls des avocats sont autorisés à représenter des parties devant le Tribunal cantonal (art. 14 al. 1 CPJA). La juriste agissant en soutien du recourant ne peut donc pas être nommée défenseure d'office de ce dernier (art. 143 al. 2 CPJA). Sa requête dans ce sens est donc sans objet; la Cour arrête : I. Le recours (601 2020 152) est rejeté dans la mesure où il est recevable. Partant, la décision de non-entrée en matière du 31 juillet 2020 est confirmée. II. La demande d'octroi de l'effet suspensif au recours est classée (601 2020 153). III. Il n'est pas perçu de frais de procédure, ni alloué d'indemnité de partie. IV. Devenue sans objet pour autant que recevable, la demande d'assistance judiciaire (601 2020 154) est classée. V. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. Fribourg, le 7 décembre 2020/cpf La Présidente : La Greffière-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.